

GE_GERICHTE ACPR/116/2024 vom 18. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_116_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/116/2024 du 18 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/116/2024 del 18 settembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

L'acte entrepris ne refuse pas de manière expresse le retrait des pièces prétendument inexploitable; on comprend néanmoins de son contenu, et des observations du Ministère public, que tel est sa finalité. Il s'ensuit que le recours concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (393 al. 1 let. a CPP), contre laquelle le recourant a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à sa modification ou à son annulation (art. 382 al. 1 CPP; ATF 143 IV 475 consid. 2). Partant, le recours est recevable.

E. 2

L'autorité qui se refuse de statuer, ou ne le fait que partiellement commet un déni de justice formel (ATF 144 II 184 consid. 3.1). En l'occurrence, le recours porte sur une décision du Ministère public refusant le retrait de pièces du dossier. On ne discerne dès lors pas en quoi l'autorité précédente aurait commis un déni de justice formel et ce grief doit être rejeté.

E. 3

Le recourant demande le retrait de toutes les pièces au dossier faisant référence à ses propos mentionnés dans le rapport d'arrestation du 28 juillet 2023, alléguant désormais qu'il ne les aurait pas tenus lors de son interpellation mais alors qu'il était déjà "en détention", sans être informé de ses droits. Les principes juridiques et les développements contenus dans l'ACPR/651/2023, entré en force, demeurent pleinement applicables et il y a lieu de s'y référer. Il est, à

- 6/8 - P/16471/2023 cet égard, sans conséquence que les raisonnements s'inscrivent dans un arrêt portant sur la détention provisoire du recourant. Au demeurant, le recourant reproche au Ministère public de n'avoir pas tenu compte d'éléments nouveaux et allègue avoir été interrogé alors qu'il était déjà "en détention". On peine à comprendre quels faits nouveaux seraient à considérer selon le recourant, si ce n'est ses propres affirmations sur la chronologie des événements. Or, aucun élément ne permet d'étayer sa version. Il ne ressort pas du rapport d'arrestation qu'il aurait été questionné une fois amené au poste, étant rappelé qu'il a immédiatement demandé la présence d'un avocat lorsque son audition formelle à la police a débuté. Par ailleurs, au moment d'être interrogé sur les propos litigieux, la question stipulait: "vous avez déclaré à un de mes collègues qui vous ont interpellé qu'elle vous avait juste "sucé". Qu'avez-vous à dire ?", ce qui confirme que la discussion a bien eu lieu lors de l'interpellation. Qu'un témoin – dont l'audition ne figure pas au dossier en main de la Chambre de céans – certifierait que le recourant n'aurait rien déclaré lors de son

interpellation ne suffit pas à renverser ce qui précède. En définitive, la Chambre de céans ne peut que confirmer que les propos litigieux n'ont pas dépassé le cadre des discussions informelles (cf. ACPR/1005/2023 du 23 décembre 2023). Le grief d'inexploitabilité des propos mentionnés dans le rapport d'arrestation du 28 juillet 2023 et dans les pièces subséquentes ne peut ainsi qu'être rejeté. Il appartiendra, le cas échéant, au juge du fond d'apprécier l'ensemble des preuves (cf. art. 331 CPP; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 1B_63/2019 du 16 avril 2019 consid. 2.3 et 2.6), y compris les éventuels aveux (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., Bâle 2019, n. 9 ad art. 160).

E. 4

Infondé, le recours doit être rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du

E. 8

avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). 6. La procédure n'étant pas terminée, il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade (cf art. 135 al. 2 CPP) le défenseur d'office. * * * * *

- 7/8 - P/16471/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.